REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 22 octobre 2021

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 2. Urbanisme – 2.2.1. Certificats d'urbanisme et déclarations préalables de travaux
Objet : Aménagement d'un terrain à vocation sportive de type PADEL sur le site des Tennis à Rumilly
Autorisation à donner à M. LE MAIRE pour déposer une déclaration préalable
Décision n° : 2021-186 annulant et remplaçant la décision n° 2021-176 en date du 11 octobre 2021 ayant le même objet.
Nos réf. : CH/YF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, et notamment au titre de la compétence n° 27 « De procéder au dépôt des déclarations préalables »,

VU le projet de travaux consistant en l'aménagement de deux terrains à vocation sportive de type PADEL sur le site des Tennis à Rumilly,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-176 en date du 11 octobre 2021.

Article 2 :

D'autoriser M. LE MAIRE à déposer la demande de déclaration préalable de travaux concernant l'aménagement de deux terrains à vocation sportive de type PADEL sur le site des Tennis, situé sur la parcelle cadastrée section AY n° 263.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20211022-2021-186-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/10/2021
Affichage : 28/10/2021
Le Maire, Christian HEISON